

Villes et culture : les cantons veillent

Autor(en): **Jaggi, Yvette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **36 (1999)**

Heft 1381

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1014620>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les cantons veillent

Villes et culture: deux nouveautés constitutionnelles. Pour l'une, la lutte fut dure, pour l'autre pas même nécessaire. Mais les cantons veillent.

ABSENTES DE LA Constitution fédérale, les communes, principalement les villes, assurent la majeure partie (53% en 1989) des dépenses publiques pour la culture, dont les cantons assument 37% et la Confédération un petit dixième, en «tirant» une base constitutionnelle jusqu'ici fort étroite (cinéma, monuments historiques).

Un assemblage bien helvétique

Le 18 avril prochain, si le peuple et les cantons le veulent bien, la prise en considération de la situation particulière des villes et une esquisse de politique culturelle fédérale – respectueuse de la primauté cantonale s'entend – s'inscriront dans la Constitution fédérale, plus précisément aux articles 50 et 69.

Les villes n'y sont pas arrivées toutes seules, dans la future charte fondamentale. Ce fut un dur et multiple combat, dont le résultat profite également aux agglomérations et... aux régions de montagne. Comment en est-on arrivé à ce bien helvétique assemblage des zones urbaines du Plateau et des villages d'altitude?

Gardien sourcilieux du fédéralisme suisse, qui affirme la souveraineté des

cantons-États et leur qualité exclusive d'interlocuteurs directs de la Confédération, Arnold Koller, en fidèle ressortissant du plus petit des demi-cantons, s'est bien gardé d'inscrire les villes (une ville, c'est quoi, vu de la Berne fédérale?) dans son projet de réforme de la Constitution fédérale mis en consultation en 1995. Son audace se limitait à la garantie expresse de l'autonomie communale mais, attention, «dans les limites du droit cantonal» (art. 33, al.2).

C'en était déjà trop pour la Confédération des gouvernements cantonaux, qui proposait carrément une nouvelle rédaction de l'article 33, garantissant aux cantons à la fois «la plus grande liberté d'action possible dans le processus fédéral d'élaboration du droit» et «les moyens financiers dont ils ont besoin pour mettre en œuvre le droit fédéral et exécuter les tâches fédérales». Plus question d'autonomie communale, tout au plus souhaitée par le Tessin et la Commune de Cologny.

En revanche, sous des formes diverses, la mention des villes, ou la prise en considération des intérêts communaux dans le traitement des affaires fédérales, se retrouvent dans toute une série de réponses: Parti socialiste suisse, PDC, Radicaux de Bâle-Ville, Union des Villes suisses, Association des communes suisses (et ses sections bernoise et vaudoise entre autres), Municipalités de Zurich et de Lausanne, etc.

Le projet de Constitution fédérale transmis aux Chambres en janvier 1997 ne contenait plus qu'un bref article 41, affirmant sobrement que «les cantons déterminent l'organisation des communes et leur autonomie». Pour remonter le courant, il a fallu un important travail de coulisses auprès des parlementaires de toutes obédiences. Le résultat figure principalement à l'article 50, helvétiquement cumulatif et apparemment consensuel: (al.1) anc. art. 33, al.2; (al.2) «La Confédération tient compte des conséquences éventuelles de son activité pour les communes. (al.3) Ce faisant, elle prend en considération la situation particulière des villes, des agglomérations urbaines et des régions de montagne».

Inutile de préciser que, faute d'avoir pu empêcher l'adoption de ce texte, les

cantons cherchent désormais à en prévenir l'application. M^{me} Metzler peut donc s'attendre à leur visite.

En revanche, la présidente de la Confédération, cheffe du Département de l'intérieur et à ce titre Ministre de la culture, n'a pas besoin de réserver une case dans son agenda aux délégués des cantons. L'article 69 de la nouvelle Constitution, «gratuitement» offert après deux échecs en votation populaire (1986 et 1994), confirme d'emblée que «la culture est du ressort des cantons». Tout est bien, d'autant que la suite balance habilement entre «les activités culturelles présentant un intérêt national» (al.2) et «la diversité culturelle et linguistique du pays» (al.3).

Heureux pays, qui reconnaît enfin ses villes et agglomérations où résident 75% de ses habitants, mais n'oublie pas ses régions de montagne; et qui réaffirme sa richesse culturelle, faite de diversités pas seulement cantonales, mais fait une place à des institutions ayant un rayonnement plus souvent international que dans toute la Suisse.

Au pays de tous les non choix, il ne reste donc plus qu'à faire la combinaison – ou l'aveu – suprême: la culture urbaine. Mais c'est une autre affaire, qui devra se passer dans les têtes des citoyens eux-mêmes en tout premier. *yy*

ALLIANCE BERNE-LUXEMBOURG

L'alliance des contrebandiers

LES ÉTRANGERS QUI veulent échapper à leur fisc national recourent volontiers aux obligations d'emprunts étrangers, qui ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. Le statut des placements fiduciaires serait aussi dans le collimateur de Bruxelles.

La cause suisse est une mauvaise cause dans la mesure où sciemment, donc activement, nous facilitons et nous profitons d'un contournement des dispositions des États voisins. Mais déjà les milieux bancaires poussent à la résistance. On appréciera cette formule de la NZZ (21.3): «C'est pourquoi le Conseil fédéral devrait utiliser tous les canaux pour encourager la Grande-Bretagne et le Luxembourg à la défense des intérêts communs». *ag*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:

Jean-Daniel Delley (*jd*)

Rédaction:

Claude Pahud (*cp*), Géraldine Savary (*gs*)

Ont collaboré à ce numéro:

Gérard Escher (*ge*)

André Gavillet (*ag*)

Yvette Jaggi (*yj*)

Jérôme Meizoz

Charles-F. Pochon (*cfp*)

Albert Tille (*at*)

Composition et maquette:

Claude Pahud, Anne Rivier

Géraldine Savary

Responsable administrative:

Murielle Gay-Crosier

Administrateur délégué: Luc Thévenoz

Impression: IAM SA, Renens

Abonnement annuel: 90 francs

Étudiants, apprentis: 60 francs

Administration, rédaction:

Saint-Pierre 1, case postale 2612

1002 Lausanne

Téléphone: 021/312 69 10

Télécopie: 021/312 80 40

E-mail: domaine.public@span.ch

CCP: 10-15527-9